



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

sang

Question écrite n° 27848

Texte de la question

M. Jean-Pierre Decool attire l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées concernant l'entrée en application de l'arrêté du 2 mai 2002 fixant les conditions d'attribution des diplômes et des insignes des donneurs de sang bénévoles. Ce texte prévoit sept niveaux distincts de reconnaissance en fonction du nombre de dons effectués et donne droit au port d'insignes distinctifs. Selon l'article 8 de l'arrêté, ce dispositif aurait dû entrer en vigueur, à l'échelle nationale, le 5 novembre 2002. Or, à certains endroits du territoire national, les anciens diplômes et titres de reconnaissance subsistent. Il lui demande, dès lors, de lui préciser pourquoi des disparités territoriales persistent dans l'attribution des diplômes.

Texte de la réponse

L'arrêté du 2 mai 2002 fixant les conditions d'attribution des diplômes et insignes des donneurs de sang bénévoles prévoit la reconnaissance du dévouement des donneurs de sang bénévoles au moyen de diplômes dont les conditions d'attribution correspondent à sept niveaux distincts en fonction du nombre de dons effectués allant de trois dons (femmes) et cinq dons (hommes) pour le premier niveau à cent dons (femmes) et cent cinquante dons (hommes) pour le sixième niveau et plus de 200 dons pour le septième niveau. Par ailleurs, il est prévu que lorsqu'un donneur, ayant dépassé le troisième niveau, se voit empêché de continuer à donner son sang pour des raisons de santé, ou que, outre le fait d'avoir atteint le troisième niveau précité, ce donneur a activement contribué à la promotion du don pendant au moins cinq ans, il peut lui être attribué le diplôme de donneur de sang bénévole émérite. Même s'il peut exister encore, par tradition à l'échelon local, des niveaux intermédiaires de distinction qui ne sont pas prévus par un texte de portée nationale, l'application de ces dispositions permet de reconnaître de manière très graduée le dévouement des donneurs de sang bénévoles. L'arrêté précité, entré en vigueur en novembre 2002 et dont l'application est à la charge des directeurs des 18 établissements de l'EFS, a entraîné des difficultés de mise en oeuvre en raison, d'une part, de la nécessité de paramétrer les logiciels médico-techniques afin de pouvoir éditer les diplômes selon la nouvelle nomenclature, et, d'autre part, des stocks de diplômes et insignes encore disponibles dans les établissements. C'est pourquoi une période de transition a été instaurée en accord avec la Fédération française pour le don de sang bénévole (FFDSB). L'ensemble des établissements est en mesure de remettre les diplômes et insignes en vigueur depuis janvier 2004. Ont été remis notamment lors du dernier Congrès national des donneurs de sang, à Perpignan le 21 mai 2004, 61 diplômes de donneur de sang émérite.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Decool](#)

Circonscription : Nord (14^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27848

Rubrique : Sang et organes humains

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 novembre 2003, page 8382

Réponse publiée le : 17 août 2004, page 6505